



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2024-01-08

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

« Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024.

Attendu que la municipalité de Lemieux a adopté un budget municipal pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux charges qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications, compensations pour services municipaux et taux des taxes pour l'année fiscale 2024;

Attendu que de tels taux, tarifications et compensations se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par monsieur Martin Blanchette à la séance du 04 décembre 2023;

En conséquence,

Sur proposition de madame Myriam Bourgault

Il est résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le présent règlement, qu'il porte le numéro 2024-01 et le titre de « Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et les compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages, et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Taux des taxes et tarifications

Que les taux de taxes, tarifications et compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024 soient établis ainsi :

- Taxe foncière 0,8402\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxe services de la Sûreté du Québec : 0,0682\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxe spéciale Règlement 2008-02
Chemins de l'Église nord et sud 0,0558\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxes spéciale Règlement 2010-04
Chemin du Petit-Montréal 0,0223\$ du 100\$ d'évaluation
- Taxe ordures : 235.00 \$ par unité
- Taxes de secteur : Égout et assainissement :
- Entretien : 423.59\$ par unité
- Implantation Fibre optique : 48 \$ par bâtiment branchable
- Bac roulant 360 litres : Coût de revient

Article 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages Abrogé (voir résolution)

Article 3 : Paiement par versement

Les taxes municipales, tarifications et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes foncières, tarifications et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, tarifications et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement et le troisième versement est respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 5 : Intérêts

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

Article 6 : Application

Le présent règlement s'applique à l'année 2024.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière